



VILLE  
DE  
**LORETTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-106  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
RUE D'ASSAILLY**

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société NOUVETRA 20 rue Paul Cézanne 69330 MEYZIEU qui souhaite procéder à la réparation des poutrelles du pont rail SNCF avec utilisation d'une nacelle installée sur la rue d'Assailly à Lorette. CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La circulation devra être rétrécie, alternée et réglementée par feux tricolore sur la rue d'Assailly à proximité du pont rail SNCF à partir du 20 mai 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat se fera par feux tricolore. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société NOUVETRA. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police Municipale de Lorette, pour exécution
- la société NOUVETRA 20 rue Paul Cézanne 69330 MEYZIEU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Affiché le 16/05/2024

Fait à LORETTE, le 15/05/2024

Le Maire,

Gérard TARDY

